

**DECISION N°2021-L0337/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise EGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels de test de métaux précieux au profit du BUMIGEB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2021 de l'entreprise EGF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise EGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse KABORE/ZIDA, Messieurs Issa Félix BADO et Narcisse TUINA, représentants de BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel KONKOBO, Issouf NIKIEMA et Adama Ben COULIBALY, représentants de FASO IMB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels de test de métaux précieux au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3120 du jeudi 17 juin 2021, et que

le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 juin 2021 ; que l'entreprise EGF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le BUMIGEB a lancé un appel d'offres ouvert n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels de test de métaux précieux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EGF conforme et l'a classé 2<sup>ième</sup> en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire ne satisfait pas aux exigences relatives au chiffre d'affaires et aux références similaires mentionnés dans le DAO ; qu'en effet il était exigé des soumissionnaires un chiffre d'affaires de cent millions (100.000.000) et un marché similaire au cours de trois dernières années ; que le chiffre d'affaires moyen des trois dernières années de l'attributaire provisoire est de 49.254.693 FCFA, et que de ce fait, il est largement inférieur à celui exigé dans le DAO ; que si l'attributaire provisoire a pu fournir des documents allant dans ce sens, ceux-ci sont le produit de falsifications ; que le Décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique interdit aux soumissionnaires la fourniture de fausses informations ; que la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique dispose que « sans préjudice de sanctions pénales et administratives, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré directement ou indirectement à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de la dite commande » ; que la loi n°025 portant code pénal à son article 373-1 et 373-2 condamne également la falsification ; qu'ainsi, il demande à l'ORD de corriger la violation de la réglementation et de réparer le tort qui lui a été causé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il est exigé dans le DAO un chiffre d'affaires de cent millions (100.000.000) et un marché similaire au cours de trois dernières années ; considérant que le requérant estime que le chiffre d'affaires et le marché similaire fourni par l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a bien analysé les offres ; que concernant l'offre de l'attributaire provisoire, il n'y a pas de faux documents ; que la référence similaire produit est un contrat passé avec le BUMIGEB ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son chiffre d'affaires et le marché similaire qu'il a fourni sont authentiques car son entreprise existe depuis 2006 ; qu'il dispose de tous les éléments pour prouver l'authenticité des documents qu'il a joint à son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la base des informations présentées, le requérant n'a pas pu faire la preuve que les documents de l'attributaire provisoire ne sont pas authentiques ; que pour plus de transparence, il convient de vérifier les chiffres d'affaires et les références du requérant et de l'attributaire provisoire ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EGF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EGF n'est pas fondée sur la base des informations présentées ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-08/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition de matériels de test de métaux précieux au profit du BUMIGEB sous réserve de la vérification du chiffre d'affaires et des références similaires du requérant et de l'attributaire provisoire ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juin 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*